



Mairie de Lachy
51120

Tel/Fax 0326805897
mairie.lachy@wanadoo.fr

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Monsieur Olivier GIRARDIN, entreprise de terrassement, 2 les Epées à Lachy

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale Rue Hutin à hauteur de chez Monsieur et Madame Michel SIMON 30 rue Hutin dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 05 décembre 2018 au 14 décembre 2018.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique et sera indiqué par des panneaux de signalisation

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux,

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise de terrassement Olivier GIRARDIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – cet arrêté sera transmis

- Entreprise de terrassement Olivier GIRARDIN
- Gendarmerie de Sézanne

LACHY, le 04 décembre 2018

